



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 9 février 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 1 ^{er} février 2017		
Date d'affichage 2 février 2017		
Objet de la délibération <i>Pôle services techniques – Service urbanisme – Transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à l'intercommunalité</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille dix-sept, le neuf février deux mille dix-sept, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, CHEVROT Régis, GRISOLLE René, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie.

Procurations :

RE Daniel donne procuration à COQUAULT Jean-Pierre,
MERMET-MEILLON Marc donne procuration à BIAU Joël,
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René,
MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à DAVIGNON Jacques

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) modifie par son article 136 les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Ainsi, les communautés de communes ou les communautés d'agglomération existant à la date de publication de la loi ALUR et qui ne sont pas déjà compétentes en matière de plan local d'urbanisme, le deviennent le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de cette loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Toutefois, si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes membres de l'EPCI représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Le même dispositif est prévu à chaque renouvellement général des exécutifs locaux.

Le plan local d'urbanisme est un outil essentiel d'aménagement de l'espace. Il permet aux communes de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction

des spécificités locales et d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle.

Des documents intercommunaux de planification (SCOT, PLH...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal en termes d'aménagement, d'habitat ou de déplacement. Ces documents sont pris en compte dans le plan local d'urbanisme qui doit leur être compatible.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de conserver directement la maîtrise de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, monsieur le maire propose donc au conseil municipal de s'opposer au transfert automatique de la compétence en cette matière.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 relatif aux transferts de compétence et L. 5214-16 relatif aux compétences de la communauté de communes ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 131-4 et suivants ;

VU la loi n° 2014-366 modifiée en dernier lieu le 22 octobre 2016 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 ;

VU les statuts de la communauté de communes de la vallée du Gapeau dans leur version consolidée de décembre 2016 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt majeur pour la commune de conserver sa compétence en matière d'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **S'OPPOSE** au transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme à l'intercommunalité.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

